



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**

Digne-les-Bains, le - 6 FÉV 2003

**ARRETE PREFECTORAL N°2003-331**  
**prescrivant à la société ATOFINA**  
**une réactualisation d'une étude d'impact**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement.

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'usine ATOFINA à St Auban;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2002;

VU les résultats d'une campagne de mesures des concentrations en substances PTB (Persistantes Toxiques et bio accumulables) dans la chair des poissons prélevés en Durance le 19 juin 2002;

**CONSIDERANT** que cette campagne de mesures met en évidence une augmentation des concentrations en substances PTB dans la chair des poissons prélevés en aval de l'usine;

**CONSIDERANT** qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, une réactualisation du volet risque sanitaire lié à la présence de substance PTB dans les poissons de la Durance - de l'étude d'impact des rejets de l'usine ATOFINA de St Auban est nécessaire;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 14 janvier 2003;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

**ARRETE**

### **Article 1er :**

La société ATOFINA dont le siège social se trouve : 4-8 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX réalisera une réactualisation du volet -risque sanitaire lié à la présence de substances PTB (Persistances, Toxiques et Bioaccumulable) dans les poissons de la Durance - de l'étude d'impact des rejets de l'usine qu'elle exploite à St Auban 04600.

Cette étude prendra en compte les résultats de la campagne d'analyses sur des poissons prélevés en Durance le 19 juin 2002 et portant sur les substances suivantes : Mercure; Méthylmercure; PCB (polychlorobiphényl); HCH (hexachlorocyclohexane); HCB (hexachlorobenzène); HCBu (hexachlorobutadiène).

Cette étude sera transmise à M.le Préfet dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'étude prescrite à l'article 1er du présent arrêté sera soumise à l'analyse critique d'un tiers-expert.

Le choix du tiers-expert sera remis à M.le Préfet dans un délai de cinq mois après la signature du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet**

**et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Stéphane ROUVÉ**